

DECISION DCC 20-710 DU 03 DECEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 juillet 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1445/456/REC-20, par laquelle la Coordination des groupements d'intérêts économiques de gestion des déchets solides ménagers et de l'assainissement de la ville de Cotonou (COGEDA), représentée par monsieur Kokou SOYINOU, 10 BP 566 Cotonou, forme un recours pour « opposition à l'exercice de l'activité de pré-collecte des déchets solides ménagers par la Société de gestion des déchets et de la salubrité dans le Grand Nokoué (SGDS-GN SA) » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante, représentée par son président, monsieur Kokou SOYINOU, expose que la société de gestion des déchets et de la salubrité dans le Grand Nokoué (SGDS-GN SA), dont les textes fondamentaux ont été approuvés par le décret n° 2018-452 du 28 novembre 2018, n'est pas habilitée à faire la pré-collecte des déchets, qui incombe aux seules organisations locales enregistrées par la ville de Cotonou ; qu'elle développe que l'article 3 des statuts de la SGDS-GN SA indique que son objet social concerne les maillons de la filière de gestion des déchets dont ne

fait pas partie le maillon de la pré-collecte dans lequel la SGDS-GN SA s'immisce au mépris de ses intérêts par des actions de concurrence déloyale consistant à proposer la gratuité de ses services aux abonnés ; qu'elle souligne que la création d'une société anonyme par le gouvernement ne devrait pas mettre fin à l'existence des sociétés privées et que la concurrence déloyale est punie par la loi ; qu'elle fonde son recours sur l'article 27 de la Constitution et sollicite de la Cour de prendre en considération les préoccupations des acteurs de la pré-collecte des déchets solides dans la ville de Cotonou ;

Considérant que la SGDS-GN SA, représentée par messieurs Mesmer YEOU, Bio Guerra GANSARE et Joël TOÏ suivant mandat du 12 octobre 2020, observe qu'elle a pour objet la gestion des déchets qui comprend la pré-collecte, la collecte et le traitement et qu'elle a été créée par suite de la mauvaise gestion des déchets par les mairies et ne saurait ignorer la question de la pré-collecte, qui se rattache à son objet social ; qu'elle soutient par ailleurs qu'elle a retenu de confier la pré-collecte aux entreprises locales et de les professionnaliser, le dossier d'appel d'offres ouvrant la voie à la constitution et à la participation de groupement d'entreprises ; qu'elle objecte au recours qu'il ne porte ni sur la violation des droits de l'Homme ni sur la violation de la Constitution et conclut que les prétentions de la requérante manquent de fondement juridique et demande à la Cour de les rejeter ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requérante invoque au soutien de son recours l'article 27 de la Constitution aux termes duquel « *Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre* » ; qu'elle ne fait cependant état d'aucune violation de cette disposition par la SGDS-GN SA mais porte le différend sur le fait que la SGDS-GN SA intervient dans le domaine de la pré-collecte des déchets au détriment des groupements d'intérêts économiques de gestion des déchets solides ménagers et de l'assainissement de la ville de Cotonou qui en avaient la charge ;

Considérant que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour se prononcer sur un tel différend ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Kokou SOYINOU, président de la COGEDA, au Directeur général de la SGDS-GN SA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois décembre deux mille vingt,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-